



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Certifié exécutoire le 07 Février 2012
Pour le Président de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

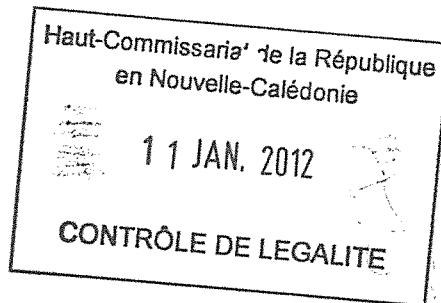
Aurélien LOUIS

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°3803-2011/ARR/DIMENC

du : 05 JAN. 2012



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

imposant à la société EMC des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise lot n° 20 - 12, avenue de la baie de Koutio - DUCOS - commune de NOUMEA

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 14/11/2011 par l'inspection des installations classées sur le site de la société EMC sis lot n° 20 - 12, avenue de la baie de Koutio - DUCOS - commune de NOUMEA ;

Vu le rapport n° 2309-2011/ARR du 2 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

En application de l'article 416-8 du code précipité ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées n° 2309-2011/ARR du 2 décembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EMC sise lot n° 20 - 12, avenue de la baie de Koutio - DUCOS - commune de NOUMEA, est tenue d'exploiter ses installations dans un souci de protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser, sur les lieux de son installation, les travaux suivants :

- la mise en rétention de tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des milieux ;
- l'évacuation de tous les déchets non autorisés et/ou dangereux présents sur le site selon les filières de traitement régulières et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs.

Les travaux sont à réaliser aux frais de l'exploitant.

Ces travaux doivent être réalisés sous un délai de 1 mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un plan de gestion, élaboré par un bureau d'étude spécialisé dans le respect des règles de l'art et visant à la réhabilitation du milieu naturel.

Ce plan de gestion comprend :

- les éléments propres à caractériser qualitativement et quantitativement l'ampleur de la pollution des milieux ;
- les opérations nécessaires au traitement de la pollution constatée au droit de l'exploitation ;
- les moyens mis en œuvre pour supprimer tout nouveau risque de pollution.

L'étude est à réaliser aux frais de l'exploitant.

Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La réalisation par l'exploitant des travaux en rapport avec le plan de gestion est conditionnée à la validation du plan de gestion par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée qui est chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

